

ment à l'ancienneté dans l'ordre des Evêques (11).

Le Cardinal-Doyen représente, pour ainsi dire, en sa personne, tout le Sacré-Collège. C'est à lui que les Ambassadeurs font les premières visites, à lui que les Cardinaux nouvellement créés doivent présenter les premiers hommages. Il a le droit de porter le pallium archiépiscopal, car c'est à lui qu'il appartient de consacrer le Souverain-Pontife. Cette prérogative lui est assurée, pourvu qu'il soit évêque d'Ostie, ce qui arrive presque toujours. Cependant on a vu quelquefois ces deux dignités séparées : ainsi, en 1471, l'évêque d'Ostie, qui consacra Sixte IV, n'était pas Cardinal-Doyen. En des tems plus rapprochés, le Cardinal-Doyen Pignatelli n'était point évêque d'Ostie, et l'on pourrait citer quelques exemples semblables d'une date encore plus récente.

Le Cardinal-Camerlingue de la sainte Eglise romaine préside la Chambre apostolique et représente en quelque sorte la puissance temporelle du Saint-Siège, comme le Sacré-Collège en représente la puissance spirituelle (12).

À la première nouvelle de la mort du Pape, le Cardinal-Camerlingue se rend au palais pontifical en habit violet et en rochet, accompagné des clercs de la chambre, vêtus de noir et pareillement en rochet. Après avoir reconnu le corps, il ordonne aux notaires de la chambre de constater la mort. Il reçoit du maître de la chambre l'anneau du pêcheur qui doit être rompu dans la première assemblée générale des Cardinaux, ainsi que les autres sceaux du Pape défunt, que le notaire et secrétaire sont tenus, en attendant, de livrer à un des clercs de la chambre désigné à cet effet.

Cependant le Cardinal-Camerlingue donne l'ordre de faire sonner la grande cloche du Capitole (signe funèbre de la mort du Pape), à laquelle répondent aussitôt, par les soins du Cardinal Vicaire, toutes les cloches de la ville.

Le Cardinal-Camerlingue sort ensuite du palais et se rend à son habitation escorté de la garde suisse, qui le garde et l'accompagne pendant toute la durée de la vacance du Saint-Siège.

Les jours suivans il fait battre monnaie aux armes de sa maison, sous le signe de la vacance du Saint-Siège (deux clés en croix sous le gonfalon ou pavillon de l'Eglise), et pendant tout ce tems il partage l'administration avec trois autres Cardinaux, qui sont le premier Cardinal-Evêque, c'est-à-dire le Cardinal-Doyen, le premier Cardinal-Prêtre, le premier Cardinal-Diacre. Trois jours après, ils sont remplacés par le second Cardinal-Evêque, le second Cardinal-Prêtre, le second Cardinal-Diacre. Ceux-ci sont remplacés, trois jours après, par les Cardinaux suivans, et ainsi de suite.

Ils ont la charge du Gouvernement : ils donnent les ordres aux fonctionnaires, confirment ceux qui possèdent des charges, régissent tout ce qui concerne la justice, la politique, les finances, l'armée, etc.

Le card. Camerlingue tient ce jour-là même dans son palais la Congrégation des Clercs de la chambre et distribue les charges et fonctions du palais. Lui, le Cardinal-Vicaire, le grand pénitencier et le vice-chancelier de la sainte Eglise romaine, sont les seuls qui continuent les fonctions de leurs charges. La Rote et les autres tribunaux de justice sont suspendus ; la Daterie n'expédie plus de bulles, comme il est réglé dans la bulle *in eligendo*, de Pie IV.

La charge de secrétaire (il doit être italien (13), consiste, pendant la vacance du Saint-Siège, à écrire en conclave, au nom du Sacré-Collège, les lettres souscrites par ces trois Cardinaux chefs d'ordre et revêtues de leurs sceaux. Il assiste aux congrégations générales, aux réunions des chefs d'ordre, note les ordres et décrets, enregistre toutes résolutions formées dans les consistoires secrets, dont les minutes lui sont remises par le Cardinal-Camerlingue, lorsque, à l'*extra omnes*, il doit sortir du Consistoire. Le secrétaire actuel est M. Corboli-Bussi.

Comme, en de telles circonstances, il importe de garantir la tranquillité de Rome, les gardes sont doublées ; les lieux suspects sont garnis de troupes, et des ordres, enjoignant de semblables mesures, sont envoyés aux gouverneurs de toutes les places de l'Etat ecclésiastique. *Unvers.*

La suite au prochain numéro.

BILL D'ÉDUCATION.

Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas-Canada.

SUITE ET FIN.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans les dites cités il ne sera prélevé aucune cotisation pour les écoles ; mais que le trésorier de chacune d'elles paiera à même les fonds de telles cités, aux dits bureaux des commissaires, et en proportion à la population de la croyance religieuse représentée par eux, une somme égale à celle qui devrait revenir à telle cité à même le fonds commun des écoles, pour être par les dits commissaires employée suivant les fins de cet acte ; et, en cas de refus de tel paiement, les commissaires d'écoles ou leur secrétaire aura droit de s'adresser par requête à la cour de

(11) Constitué du 10 janvier 1731.

(12) On ne doit pas confondre le Cardinal Camerlingue de la sainte Eglise romaine, qui est inamovible, avec le Cardinal Camerlingue du Sacré-Collège, qui est nommé chaque année et qui est comme l'économiste du Sacré-Collège. Chaque Cardinal l'est à son tour, selon son rang d'ancienneté, moyennant la confirmation de ses collègues.

(13) Voyez la Constitution 54 d'Urbain VIII : *Ad monet nos.*

de la reine siégeant en terme supérieur laquelle, sur preuve de signification la dite requête au dit trésorier, sera saisie de l'affaire, la jugera sommairement, et pourra, s'il y a lieu, contraindre au paiement par tous moyens de droit.

XLIV. Et attendu que les cités de Québec et de Montréal ont des institutions d'éducation qui n'existent pas et ne peuvent exister dans les campagnes : qu'il soit statué, que la dite cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles que le quart de ce qu'elle aurait eu le droit de recevoir à proportion de sa population, et celle de Québec n'en recevra que les deux tiers.

XLV. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et réglemens que les autres commissaires d'écoles.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général ou local des écoles, de quelque source qu'elle vienne, et qui n'aura pas été employée ou payée par les commissaires d'écoles, syndics ou secrétaire-trésorier, dans le cours de l'année où elle aura été reçue, sera par eux ou aucun d'eux déposée ou placée à intérêt, pour être employée à former et à créer des revenus pour la corporation : Pourvu, néanmoins, que cette disposition ne s'étendra pas au dépôt, ordonné par cet acte, de la part afférente à aucun arrondissement d'écoles n'ayant pas encore d'école en activité.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les sommes annuellement payées à même le fonds commun des écoles, seront payées par le receveur-général sur warrant du gouverneur, au surintendant des écoles, de tems à autres ; ainsi que cet officier pourra les répartir et distribuer, et le surintendant paiera leurs parts respectives aux différens commissaires d'écoles, en deux paiemens semi-annuels ; et les commissaires d'écoles auront le droit d'ordonner le paiement, à même le fonds général ou local des écoles entre leurs mains, de telles dépenses contingentes auxquelles il n'aura pas été spécialement pourvu par cet acte ; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable de tous deniers publics par la voie des lords de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il pourra plaire à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner ; et un état de l'emploi annuel d'iceux sera mis devant la législature à sa session alors prochaine.

XLVIII. Et attendu qu'il est expédient de rendre indemnes tous les officiers et personnes qui ont, avant la passation de cet acte, d'après les ordres du gouverneur en conseil, participé au partage, à la distribution et à l'argent provenant du fonds commun des écoles, en aucune manière, qui quoique paraissant conforme à l'intention et à l'esprit des lois alors en force, n'aurait pas été strictement suivant la lettre d'icelles : qu'il soit statué, que tous officiers ou personnes concernés en aucune manière dans l'émission d'aucuns ordres en conseil, donnés avant la passation de cet acte, concernant la distribution, le partage, paiement ou emploi de tel argent comme susdit, ou ayant distribué, partagé, payé ou employé tel argent en vertu des dits ordres en conseil ou d'aucun d'eux, seront et sont par le présent rendus indemnes et non responsables pour tous actes ainsi faits ou conseillés par eux, nonobstant toute loi ou acte à ce contraire ; et la distribution, le partage, paiement et emploi, faits comme susdit, seront tenus avoir été légalement et valablement faits : Pourvu toujours, que toutes telles personnes ou officiers à qui auront été confiés la distribution et l'emploi de tout tel argent dans les différens districts, comtés et autres subdivisions de la province, en rendront compte.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la balance du fonds commun des écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles sous l'autorité du gouverneur en conseil à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

L. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un bureau d'examineurs composé de quatorze personnes choisies d'une manière aussi juste et équitable que possible, parmi les différentes croyances religieuses, que le gouverneur en conseil nommera par l'entremise du surintendant des écoles, et dont moitié se composera de catholiques romains et moitié de protestans pour être un bureau d'examineurs, pour examiner les instituteurs et leur délivrer ou refuser à chacun, suivant le cas, un brevet, ou certificat de capacité, après examen ; et le dit bureau sera divisé en deux départemens dont l'un sera composé de sept catholiques et l'autre de sept protestans, chacun desquels remplira séparément les devoirs qui lui sont ci-après imposés, comme suit :

Premièrement. De s'assembler au palais de justice de l'une ou l'autre cité, suivant le cas, à dix heures, A. M., le vingtième jour après leur nomination (et cette disposition de la loi sera pour chaque membre des dits bureaux un avertissement suffisant à cet effet,) pour choisir un président et vice-président et un secrétaire : Pourvu néanmoins, que si le dit vingtième jour après leur nomination est un dimanche ou une fête d'obligation, ils s'assembleront le jour immédiatement suivant si ce n'est pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation.

Secondement. De s'assembler une fois tous les trois mois sur la demande d'un ou plusieurs instituteurs donnée par écrit au secrétaire du dit bureau